



## Décision du Président n° 2023\_AJMP\_069

**Thème : Quartier Berwick**

**Objet : Marchés de travaux de désamiantage d'un bâtiment patrimonial – Avenant n°1**

**Pôle : Ressources**

### Contexte :

La Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) ont engagé les travaux de réhabilitation d'un bâtiment d'intérêt patrimonial, situé Quartier Berwick à Briançon, en cité administrative.

Dans le cadre de l'exécution des travaux de désamiantage, des sujétions techniques imprévues sont apparues, entraînant une modification du marché initial attribué à l'entreprise DI ENVIRONNEMENT.

### Ceci exposé :

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10 ;
- VU** les articles R. 2194-3 à R.2194-5, du Code de la commande publique relatifs aux circonstances imprévues ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022-98 du 13 septembre 2022 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés de travaux afférents à la Cité administrative ;
- VU** la décision du Président n°2022AJMP93 du 17 octobre 2022, attribuant le marché de travaux de retrait amiante et plomb à l'entreprise DI ENVIRONNEMENT sise à Montélimar (26206)

**CONSIDÉRANT** considérant que des sujétions techniques imprévues sont apparues et que des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires et indispensables à la bonne exécution du projet,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux complémentaires d'un montant total de 74 268,96 € HT soit 89 122,75 € TTC nécessitent de passer un avenant au marché initial,

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

De passer l'avenant n°1 d'un montant de 74 268,96 € HT soit 89 122,75 € TTC au marché conclu avec la Société DI Environnement pour les des travaux de retrait amiante et plomb dans le cadre du projet de réhabilitation d'un bâtiment patrimonial en cité administrative.

**ARTICLE 2:**

De dire que les dépenses en résultant seront imputées au budget 2023 de la Communauté de Communes du Briançonnais.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **22 MAI 2023**

Le Président,

Arnaud MURGIA



**22 MAI 2023**

Date de publication :

Décision transmise en Préfecture :

**22 MAI 2023**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.